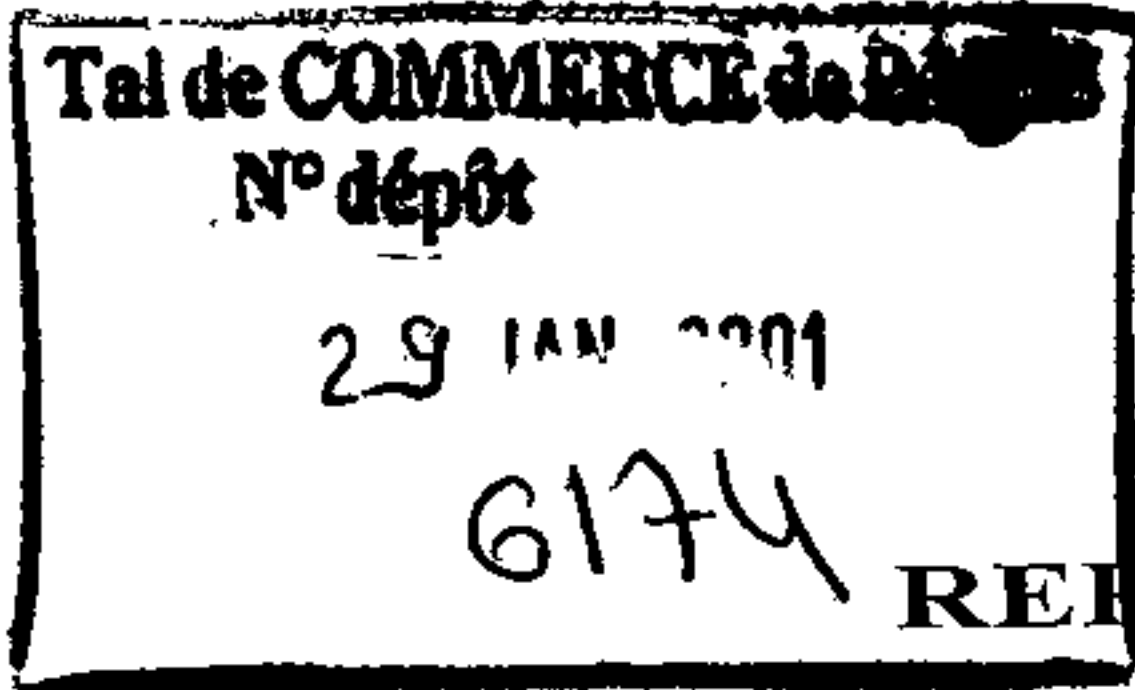


CDC FINANCE

*Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 28 000 000 150 F
Siège social : 56, rue de Lille - 75007 Paris
Bureaux : 11, rue de Grenelle - 75007 Paris
R.C.S. : Paris B 335 128 898*



REPRESENTANT PERMANENT

Je soussigné, Gérard BARBOT, Directeur Général de la S.A. CDC FINANCE, désigne, conformément aux dispositions des articles 91 de la loi du 24 juillet 1966 et 78 du décret du 23 mars 1967 :

Mme Marie Hélène HELLEUX.

en qualité de représentant permanent de la société CDC FINANCE au Conseil d'Administration de la société A.3.C, *en remplacement de Monsieur Gérard BARBOT.*

La présente désignation vaut dans les conditions énoncées à l'article 78 du décret susvisé pour la durée du mandat conféré à CDC FINANCE.

Fait à Paris, le *04 décembre 2000*.

Gérard BARBOT

A3C
Société Anonyme au capital de 7.650.000 Francs
Siège social : 42, avenue Raymond Poincaré - 75116 PARIS
343.252.417 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 DECEMBRE 2000

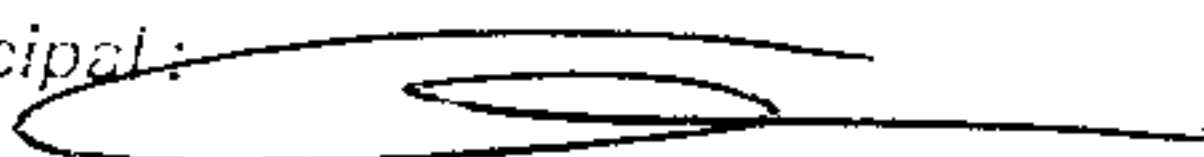
L'an deux mil,
le vingt-neuf décembre,
à onze heures,

.../...

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PAIÉE 1990 - 1991
VISÉ POUR TIRER LES EFFETS

Le..... **19 JAN. 2001**.....
Bord **35** Cote **24** 89.

REÇU { - Dt DE N... **160 F**.....
 - Dt DE N... **1500 F**.....

Le Receveur Principal : 

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des actionnaires, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide d'exprimer en euros le montant du capital social au moyen de la conversion de la valeur nominale des actions qui le composent et de porter la valeur nominale de 15,24 euros (montant résultant de la conversion et des règles d'arrondi), à 20 euros.

L'Assemblée Générale décide, en conséquence, de procéder à une augmentation du capital social de 363.765,02 euros pour le porter à 1.530.000 euros, par incorporation de pareille somme de 363.765,02 euros (2.386.142,11 francs) prélevée comme suit :

<i>Réserve spéciale de plus-values à long terme</i>	<i>269.330,80 euros</i>	<i>soit 1.766.694,24 francs</i>
<i>Réserve facultative (pour la ramener à 3.070.000 euros)</i>	<i>85.694,66 euros</i>	<i>soit 562.120,12 francs</i>
<i>Report à nouveau</i>	<i>8.739,56 euros</i>	<i>soit 57.327,75 francs</i>

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution ci-dessus, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts, dont la nouvelle rédaction devient :

« Le capital fixé originellement à deux millions cinq cent cinquante mille francs (2.550.000 francs), divisé en vingt-cinq mille cinq cents actions (25.500 actions) de cent francs (100 francs) chacune, a été porté à sept millions six cent cinquante mille francs (7.650.000 francs) au moyen d'une augmentation de capital de cinq millions cent mille francs (5.100.000 francs) décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mai 1990.

Après application des règles officielles de conversion et d'arrondi, la valeur nominale de l'action a été ajustée à la valeur de vingt euros (20 euros), par une augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves et de report à nouveau, conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2000.

Le capital social est donc fixé à un million cinq cent trente mille euros (1.530.000 euros) divisé en soixante seize mille cinq cents actions (76.500 actions) d'une valeur de vingt euros (20 euros) chacune. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

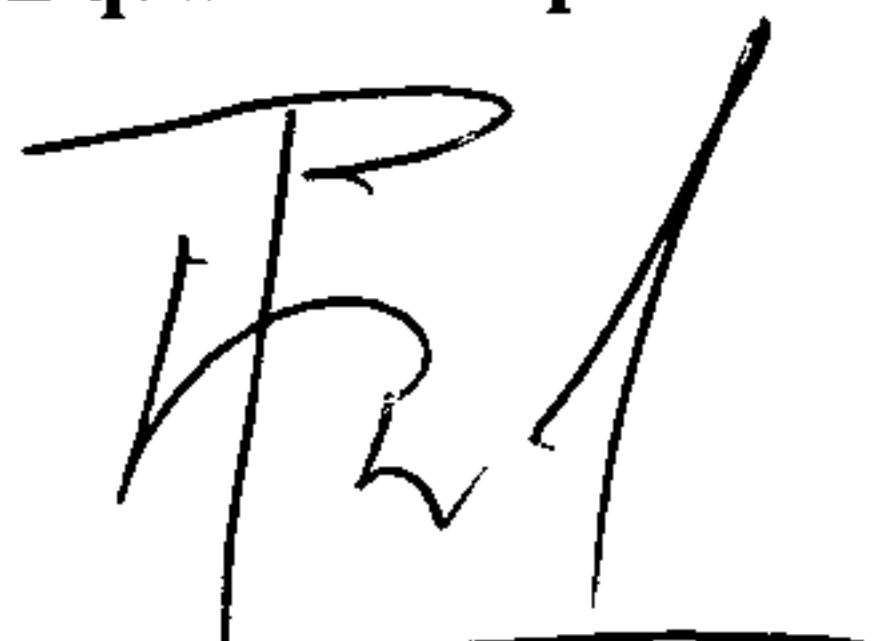
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et, de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.../...

**Pour extrait certifié conforme,
établi en quatre exemplaires originaux**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PR' followed by a stylized flourish.

**Le Directeur Général,
Patrice ROSSARD**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de vous proposer la conversion du capital social en euro.

La conversion du capital social et des actions sera automatique au 1er janvier 2002 pour les sociétés qui n'auront pas déjà procédé à la conversion de ces valeurs en euros.

Cependant, compte tenu du coefficient de conversion des francs en euros, les valeurs de l'action et du capital social, purement et simplement transposées en euros, sont difficilement lisibles : 1.166.234,98 euros pour le capital et 15,24 euros pour l'action (arrondi de 15,24490).

En outre, par application de la règle qui impose d'arrondir au centime inférieur si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, et au centime supérieur si ce chiffre est égal ou supérieur à 5, la somme de la valeur du nominal des actions ne correspond pas à la contre-valeur en euros du capital social actuel libellé en francs.

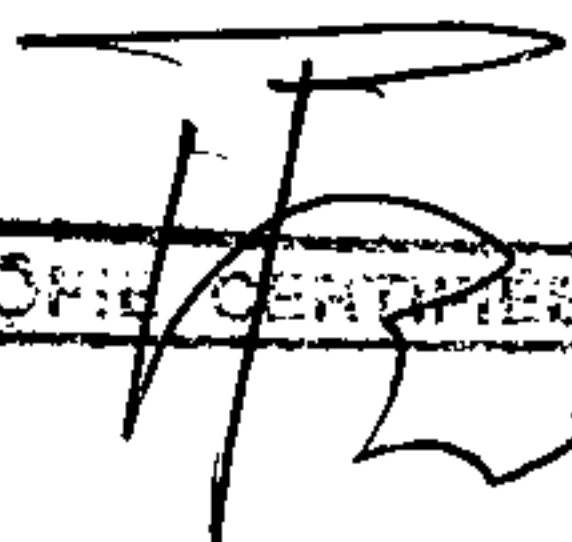
Il paraît donc nécessaire de procéder à un ajustement soit de la valeur du capital soit de la valeur des actions.

Afin d'éviter la suppression de la valeur nominale de l'action, et dans le respect de la solution préconisée par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne, il convient d'augmenter la valeur nominale de l'action.

Compte tenu des fonds propres à la disposition de la société A3C, nous vous proposons donc de procéder à la conversion de la valeur nominale qui pourra être ajustée à 20 €.

La valeur du capital serait portée à 1.530.000 €, soit une augmentation de capital de 363.765,02 € (contre-valeur en francs 2.386.142,11).

Cette augmentation peut être réalisée par incorporation de réserves et du report à nouveau.


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A3C dispose d'un compte de réserve spéciale de plus-values à long terme, qui, lors de sa constitution, a supporté un impôt sur les sociétés au taux réduit de 19 %. Sa distribution donnerait lieu à la perception de l'impôt complémentaire. L'incorporation au capital n'étant pas considérée comme une mise en distribution des bénéfices, il est proposé d'utiliser en priorité cette réserve spéciale des plus-values à long terme pour l'augmentation de capital.

Par ailleurs, le solde de l'augmentation de capital pourrait être imputé sur la réserve facultative à hauteur de 85.694,66 €. Ceci aurait pour effet de ramener cette réserve à 3.070.000 €.

Enfin, le solde résiduel de l'augmentation de capital à réaliser, soit 8.739,56 €, pourrait être imputé sur le report à nouveau bénéficiaire.

L'augmentation du capital se ferait donc de la manière suivante :

	<i>Euros</i>	<i>Francs</i>
<i>Réserve spéciale de plus-values à long terme</i>	269.330,80	1.766.694,24
<i>Réserve facultative</i>	85.694,66	562.120,12
<i>Report à nouveau</i>	8.739,56	57.327,75
<i>Total</i>	363.765,02	2.386.142,11

En conséquence, nous vous invitons à voter les résolutions reprenant les propositions que nous vous avons exposées.

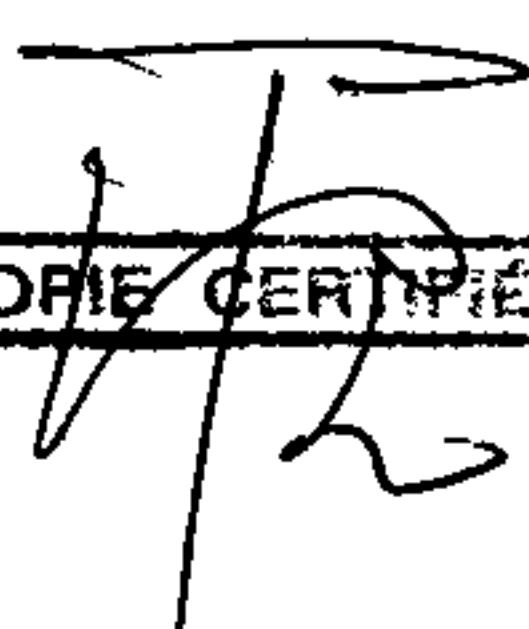
Le Conseil d'Administration

A3C

STATUTS

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Décembre 2000 :

➤ *Conversion du capital social en Euros (article 6)*


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

TITRE PREMIER : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article 1 : FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite une société anonyme. Elle sera régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 et par les textes légaux ou réglementaires, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

- de concevoir et de gérer des produits financiers, particulièrement dans le secteur immobilier et des activités de crédit-bail mobilier ou immobilier ; cette gestion est assurée soit directement par la société, soit, notamment pour les activités de crédit-bail, par l'intermédiaire de sociétés existantes ou constituées à la demande ou avec l'accord de ses actionnaires ;
- d'effectuer des études, conseils, prestations de services, prises de participation dans des domaines afférents ou complémentaires de son objet principal ;
- d'une façon générale, la société peut réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales ou financières autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 : DENOMINATION

La société a pour dénomination : A 3 C.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à PARIS (75116) - 42, avenue Raymond Poincaré.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. En vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, il pourra être transféré dans une autre localité.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai, l'assemblée générale extraordinaire réunie sur convocation du conseil d'administration, décidera, aux conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit ou non être prorogée.

Faute par le conseil d'administration d'avoir provoqué cette décision, tout associé peut, après mise en demeure, par lettre recommandée demeurée infructueuse, demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer, de leur part, une décision sur la question.

TITRE SECOND : CAPITAL

Article 6 : CAPITAL

Le capital fixé originellement à deux millions cinq cent cinquante mille francs, divisé en vingt cinq mille cinq cents actions de cent francs chacune, a été porté à sept millions six cent cinquante mille francs au moyen d'une augmentation de capital de cinq millions cent mille francs décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mai 1990.

Il est divisé en soixante seize mille cinq cents actions d'une valeur de 100 francs chacune.

Après application des règles officielles de conversion et d'arrondi, la valeur nominale de l'action a été ajustée à la valeur de vingt euros (20 euros), par une augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves et de report à nouveau, conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2000.

Le capital social est donc fixé à un million cinq cent trente mille euros (1.530.000 euros) divisé en soixante seize mille cinq cents actions (76.500 actions) d'une valeur de vingt euros (20 euros) chacune.

Article 7 : APPORTS

Une somme totale de 7.650.000 Francs correspondant à la valeur nominale de 76.500 actions de 100 Francs chacune a été apportée à la Société.

Il n'y a pas d'apport en nature.

Article 8 : AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit d'associés ou de non associés.

TITRE III : AUGMENTATION, REDUCTION DE CAPITAL, TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 9 : AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans sauf exceptions légales, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 10 : REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs à effet de la réaliser. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires. Le projet de réduction du capital est communiqué au commissaire aux comptes, quarante cinq jours au moins avant la réunion.

L'assemblée statue sur le rapport des commissaires. Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires des créanciers antérieurs à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans le délai de trente jours à compter du dépôt. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat par la société de ses propres actions est interdit, sauf dispositions légales. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Selon le procédé adopté pour la réduction du capital, les actionnaires seront dans l'obligation d'acheter ou de céder des actions anciennes ou des droits pour permettre la réalisation de l'opération.

Article 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

1. - Les actions sont obligatoirement nominatives. Les titres sont inscrits en comptes tenus par la société ou par un intermédiaire agréé ; leur cession ne peut s'opérer qu'à la suite d'un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire.
2. - La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire propriétaire des actions à transférer.
Les mutations d'actions sont également libres en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.
3. - Toutes transmissions, à des tiers, nécessitent une demande d'agrément notifiée à la société ; cette demande sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ; elle précise les noms du cédant et du cessionnaire, le domicile et la profession de ce dernier, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.
4. - Le conseil d'administration doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande ; le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En cas de refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, et si l'actionnaire n'a pas fait connaître qu'il retire sa demande de cession, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies librement par lui.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, et le transfert doit être effectué au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément.

Si l'achat est réalisé, le transfert au nom des acquéreurs désignés par le conseil est régularisé d'office par le président ; avis en est donné au cédant.

5. - A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.
Le prix des actions préemptées est payable immédiatement en numéraire.
6. - Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil d'administration peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les co-propriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions et délais fixés par les articles 136 et 137 du décret du 23 mars 1967.

Article 13 : DROITS DE L'ACTION

Chaque action donne droit :

- dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes,
- et, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Article 14 : RESPONSABILITE LIMITEE DE L'ACTIONNAIRE

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 15 : TRANSMISSION DES DROITS - SCELLES

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-cause et tous créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil de 3 à 12 membres pris parmi les actionnaires nommés par l'assemblée générale et révocable par elle.

La durée des fonctions d'administrateur est de six ans.

Le premier conseil reste en fonction, sans renouvellement jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes du troisième exercice et renouvellera le conseil en entier.

L'assemblée générale a tous pouvoirs pour la fixation de la durée des fonctions des administrateurs et le renouvellement du conseil d'administration.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les sociétés qui font partie du conseil d'administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant elle est tenue de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Dans le cas où le nombre des administrateurs descend au-dessous de trois, les administrateurs restant devront convoquer immédiatement l'assemblée générale à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Article 17 : ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action ; cette action est inaliénable pendant la durée de ses fonctions et ne peut être donnée en gage.

Article 18 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - REUNION DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être une personne physique et peut être indéfiniment réélu.

Le conseil peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou du tiers de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le conseil.

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations ; il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance.

Pour être prises, les décisions requièrent au moins la majorité des voix.

En cas d'absence du président, le conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de président de séance.

Article 19 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé suivant les prescriptions de l'article 85 du décret du 23 mars 1967.

Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président, soit par un directeur général, soit par un administrateur suppléant provisoirement le président empêché.

Article 20 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi, de par la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals, garanties, donnés par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil.

Article 21 : FONCTION DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR, DELEGATION DE POUVOIRS

Le président du conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées ou qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du président ; en cas d'empêchement, cette délégation de durée limitée est renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Sur la proposition du président, le conseil d'administration nomme, pour l'assister, un directeur général. Le directeur général est obligatoirement une personne physique. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration sur la proposition du président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, il conserve sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La rémunération du président et du directeur général est fixée par la conseil d'administration. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par le conseil d'administration en accord avec son président.

Article 22 : REMUNERATION DU CONSEIL, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES MANDATAIRES SPECIAUX

Les fonctions d'administrateurs, de président, de directeur général et de mandataires spéciaux sont rémunérés, conformément à la loi.

Article 23 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Le président, les administrateurs, le directeur général sont responsables, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 24 : CONVENTIONS ENTRE UN ADMINISTRATEUR ET LA SOCIETE

Les dispositions des articles 101 à 106 inclus, de la loi du 24 juillet 1966, sont applicables aux conventions conclues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses administrateurs ou le directeur général.

TITRE V - COMMISSAIRE AUX COMPTES ET CENSEURS

Article 25-1 : NOMINATION, POUVOIR DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 25-2 : CENSEURS

Un ou plusieurs censeur(s) pourra(ont) être nommé(s) par l'assemblée générale des actionnaires.

Il(s) assiste(nt) aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

TITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 : NATURE DES ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale.

Ces assemblées sont qualifiées, à savoir :

- d'assemblées extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur des modifications à apporter aux statuts,
- et d'assemblées ordinaires dans tous les autres cas.

Article 27 : EPOQUE DE LA REUNION

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité, il en est de même de l'assemblée ordinaire réunie extraordinairement.

En outre, les assemblées générales peuvent être convoquées :

- soit par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 194 du décret du 23 mars 1967,
- soit par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de l'intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins un dixième du capital social.

Article 28 : CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu choisi par l'auteur de la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 29 : DROIT D'ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées sur simple justification de son identité, à condition toutefois que ses actions soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées en son nom, cinq jours au moins avant la réunion.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire.

Les pouvoirs, établis conformément aux prescriptions des articles 132 et suivants du décret du 23 mars 1967, doivent être déposés au siège social, cinq jours au moins avant la réunion.

Article 30 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un membre du conseil délégué à cet effet par celui-ci ; toutefois, l'assemblée convoquée par le ou les commissaires aux comptes est présidée par le commissaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence établie conformément aux prescriptions de l'article 145 du décret du 23 mars 1967 ; cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau, est déposée au siège social et doit être communiqué à tout requérant.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée ; ses décisions peuvent à la demande de tout intéressé, être soumises au vote de l'assemblée elle-même.

Article 31 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration. Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée dans les conditions déterminées par le décret du 23 mars 1967.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

L'ordre du jour des assemblées ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 32 : DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire. Toutefois, aux assemblées appelées à vérifier les apports en nature des avantages particuliers, chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix.

Article 33 : PROCES-VERBAL

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions requises, établis et signés en conformité des textes en vigueur.

Article 34 : EFFETS DE LA DELIBERATION

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 35 : QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 36 : POUVOIRS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur la marche de la société et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme ou révoque les membres du conseil d'administration et les commissaires aux comptes et leur donne tout quitus.

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires des membres du conseil d'administration. Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration, ainsi que la rémunération des commissaires aux comptes.

Elle décide des émissions d'obligations ainsi que de la constitution des sûretés particulières à leur conférer, sauf à déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans, et d'en arrêter les modalités.

Enfin, elle délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour et qui n'est pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, compte tenu des dispositions de l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966 relatif au droit des actionnaires de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour.

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 37 : QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-avant, l'assemblée générale extraordinaire décidant une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Article 38 : POUVOIRS

1. - L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.
2. - Elle peut notamment décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif, et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires :
 - la transformation de la société,
 - la modification directe ou indirecte de l'objet social,
 - la modification de la durée de la société, sa réduction, sa prorogation ou la dissolution anticipée,
 - la modification de la dénomination sociale,
 - le transfert du siège social,
 - l'augmentation ou la réduction du capital social et son amortissement,
 - la fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer, ou sa scission entre plusieurs sociétés,
 - la modification du taux des actions, éventuellement leur regroupement, ainsi que les conditions de leur transmission,
 - la réduction ou l'accroissement du nombre des administrateurs ainsi que du nombre des actions qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale en garantie de leur gestion,

- la modification des conditions de validité des délibérations du conseil d'administration et l'extension ou la réduction de ses pouvoirs,
- la modification du mode et des délais de convocation des assemblées générales, ainsi que la modification de la composition de l'assemblée générale ordinaire,
- la limitation du nombre des voix des actionnaires dans les assemblées générales ordinaires,
- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices,
- et toutes modifications dans les conditions de la liquidation.

TITRE VII - BILAN SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 39 : EXERCICE SOCIAL, BILAN, RAPPORT DU CONSEIL

L'exercice commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social pourra avoir une durée supérieure à 12 mois qui ne pourra excéder 18 mois.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, et établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant de pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social, et reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Article 40 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus aux alinéas précédents, et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % du montant des actions, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, celui-ci puisse être reporté sur les bénéfices des exercices suivants.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'assemblée, sur proposition du conseil d'administration.

TITRE VIII - TRANSFORMATION - FUSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 41 : DISSOLUTION

l'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la société.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée, le tout conformément à la loi et règlements.

Article 42 : LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, sous réserve des prescriptions légales impératives en vigueur, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin au mandat des membres du conseil d'administration et non à celui des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société : elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous intérêts sociaux.

Les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et éteindre son passif.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission, ni de l'origine des diverses actions.

TITRE IX - CONTESTATIONS

Article 43 : COMPETENCE, ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 44 : ACTION EN RESPONSABILITE

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'écarter ou d'éteindre une action en responsabilité contre le conseil d'administration ou contre l'un ou plusieurs des administrateurs.

L'action en responsabilité contre les administrateurs, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

TITRE X - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 45 : FORMALITES CONSTITUTIVES

La société n'acquerra la personnalité morale qu'après son immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce.

Article 46 : PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été tenu à la disposition des actionnaires au futur siège de la société trois jours avant ce jour.

Les soussignés déclarent en avoir pris connaissance.

En conséquence, la société reprend à son compte lesdits engagements le jour où elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

Cet état demeure annexé aux statuts.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont, de plus, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Article 47 : PREMIERES NOMINATIONS

Sont nommés administrateurs de la société pour une durée expirant de l'approbation des comptes du troisième exercice :

- la Caisse des Dépôts et Consignations,
- la Caisse Nationale de Prévoyance,
- Monsieur Jean-Luc ENGUEHARD,
- Monsieur Jean-Pierre LE COQ,
- Monsieur Gérard LEGRAND,

qui déclarent accepter cette nomination en précisant qu'aucune règle légale ne s'y oppose.

Est nommé commissaire aux comptes de la société pour six exercices :

- le Cabinet CONSTANTIN, 66 rue Caumartin - 75009 PARIS, représenté par Monsieur Jean-François SERVAT,

le Cabinet GUERARD, DELBOR, WALLAS, représenté par Monsieur Guillaume POTEL est nommé commissaire aux comptes suppléant.

Article 48 : FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais et honoraires des présents statuts, des actes et délibérations ultérieurs, comme ceux de leurs dépôts et publication de frais d'émission d'actions, d'impression et de timbre et, très généralement, toutes les autres dépenses qui auraient été engagées en vue de la constitution de la société, seront supportés par elle et portés comme frais de premier établissement, pour être amortis avant toute distribution de bénéfices dans la déclaration de conformité.

Article 49 : FONCTIONNAIRES EN POSITION DE DETACHEMENT

Les fonctions de directeur général, de directeurs administratif, informatique, financier et technique (etc...) pourront être exercées par des fonctionnaires en position de détachement. En aucun cas ces fonctionnaires détachés ne pourront lorsqu'il sera mis fin à leur détachement pour quelque cause que ce soit, bénéficier d'une indemnisation de licenciement ou de mise à la retraite.

Fait à PARIS, le